

dans vos îles d'envoyer vos jeunes gens apprendre des états à Taïti ; ces jeunes gens seront nourris, habillés, instruits et payés ; quand ils rentreront chez eux, ils sauront construire eux-mêmes ces embarcations que vous payez inactuellement très-cher aux étrangers, ces embarcations dont vous avez si peu, quoiqu'il vous en faille beaucoup, à vous dont la mer est le seul chemin pour aller d'un point à un autre.

« Je compte sur le zèle éclairé de vous tous, députés, pour la discussion des lois qui vous seront proposées ou que vous proposerez vous-mêmes dans l'intérêt du pays.

« Je ne doute pas que cette nouvelle année, comme l'année dernière, votre concours ne me soit acquis. C'est en nous unissant tous, le gouverneur, les chefs, le peuple, dans le même but, celui de la prospérité des terres du Protectorat, que Taïti reprendra en Océanie le rang qu'il n'aurait jamais dû céder, c'est-à-dire le premier. Taïti doit être la Reine de l'Océanie !!! »

Ces deux discours ont été lus immédiatement en français et en taïtien ; ils ont été suivis de chants, comme à l'ouverture, et S. M. est sortie du temple et a été reconduite avec le même cérémonial.

Par suite de l'incendie qui a consumé l'ancienne salle des séances de l'Assemblée législative indienne, les séances, qui se sont terminées le 31 mars 1851, ont été tenues dans le local neuf construit, et récemment achevé, pour servir de salles d'armes. Tati, chef de Papara, a été nommé président, et Tairapa, président de la Haute-Cour indigène, vice-président de l'Assemblée.

*Jugements rendus par le Tribunal correctionnel de Papeete pendant le mois de mars 1851.*

Le 5 mars. Uiriamu, condamné à un mois de prison, 20 jours de travail et aux frais de la procédure au remboursement de la somme de 50 francs en faveur de MM. Lucett et Collie, et à 15 jours de contrainte par corps (application de l'article 401 du Code pénal), pour vol de deux pantalons en drap au préjudice de MM. Lucett et Collie.

Le 5 mars. Clerysse (Jean-Jacques-Amable), cordier. Condamnation à 15 jours de prison et aux frais, pour injures envers un officier de police dans l'exercice de ses fonctions. (Circonstances atténuantes. Application de l'article 463 du Code pénal.)

Le 19 mars. Titi, caporal de la compagnie indigène. Condamnation à un mois de prison, 50 francs d'amende et aux frais, pour rébellion envers la gendarmerie à Papeete. (Application pure et simple de l'article 230 du Code pénal.)